



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 9.11.2007
COM(2007) 695 final

2006/0196 (COD)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

concernant la

position commune du Conseil relative à l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION
AU PARLEMENT EUROPÉEN**

conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE

concernant la

position commune du Conseil relative à l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté

1 - HISTORIQUE

Proposition transmise au Parlement européen et au Conseil (document COM(2006) 594 final – 2006/0196 (COD) le:	19 octobre 2006
Avis du Comité économique et social européen émis le:	26 avril 2007
Avis du Comité des régions émis le:	6 juin 2007
Avis du Parlement européen (première lecture) émis le:	11 juillet 2007
Position commune adoptée le:	8 novembre 2007

2 - OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

Achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté par la suppression du secteur réservé dans tous les États membres; confirmation de la portée et du niveau de qualité du service universel; renforcement des droits des consommateurs et actualisation du rôle des autorités réglementaires nationales; proposition d'une liste de mesures que les États membres peuvent prendre pour préserver et financer, s'il y a lieu, le service universel.

3 - OBSERVATIONS SUR LA POSITION COMMUNE

3.1 Observations générales

La Commission donne son appui à la position commune adoptée à la majorité qualifiée le 8 novembre 2007.

Les modifications apportées par la position commune, qui suivent sur tous les points les amendements correspondants proposés en première lecture par le PE, concernent notamment la date butoir pour la mise en œuvre de la directive modificative (31 décembre 2010), la possibilité offerte à certains États membres de reporter l'ouverture totale du marché de deux années supplémentaires au maximum et la présence d'une clause de réciprocité limitée dans le temps applicable aux États membres qui font usage de ce report. De plus, reprenant ainsi un

élément de fond de la première lecture effectuée par le PE, la position commune insère une nouvelle annexe I dans la directive («Orientations pour le calcul du coût net éventuel du service universel»).

3.2 Amendements du Parlement repris dans la position commune

La position commune reprend la quasi-totalité des amendements formulés par le Parlement en première lecture. Ces amendements concernent les dispositions suivantes: considérants 4, 5, 7, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 31, 32, 34, 39, 41, 42, 46, 53, 54, 55 et articles 2, 6, 9, 12, 14, 19, 22 *bis*, 23, 23 *bis*.

La Commission approuve les modifications apportées aux dispositions précitées de la position commune car elles s'accordent avec la proposition de la Commission, sont cohérentes avec l'acquis ou s'inscrivent dans le cadre de l'accord politique global entre les institutions.

Les amendements du PE relatifs au considérant 27 sont pris en compte dans une déclaration de la Commission fondée, en substance, sur l'acquis (jointe à la présente communication).

3.3 Dispositions reformulées et nouvelles

Certaines dispositions ont été reformulées ou ajoutées dans la position commune par souci de clarté. Il s'agit des dispositions suivantes: considérants 17, 27, 28, 30, 35, 36, 38, 44, 50, 51, articles 1^{er}, 3, 4, 7, 9 et annexe I.

Ces dispositions sont cohérentes avec les amendements du PE ou peuvent être considérées comme conformes aux souhaits du PE, telle l'annexe I en rapport avec l'article 23 *bis* (amendement 58).

Les articles 2 et 3 de la directive modificative font partie intégrante de l'accord politique global et reprennent en substance les amendements correspondants formulés par le Parlement européen en première lecture.

La Commission peut accepter toutes les dispositions précitées. Elles s'accordent avec les amendements du PE, améliorent et précisent le texte de la directive ou s'inscrivent dans le cadre de l'accord politique global entre les institutions.

En ce qui concerne les tableaux de correspondance, la Commission déplore que la position commune n'ait pas suivi la Commission et le Parlement européen sur ce point (voir également le considérant 60). La Commission estime que la présence de tableaux de correspondance participe du «mieux légiférer» et renforce la conformité des règles nationales avec les dispositions communautaires. La Commission formule, dès lors, une déclaration sur ce point, qui est jointe à la présente communication.

4 - CONCLUSIONS

La Commission considère que la position commune respecte totalement les éléments essentiels de sa proposition initiale et des amendements formulés par le Parlement européen en première lecture.

En conséquence, la Commission donne son appui à la position commune adoptée par le Conseil à la majorité qualifiée.

Annexe

Déclaration de la Commission concernant le considérant 27

La Commission confirme que, conformément au considérant 18 de la directive 97/67/CE et à la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes (voir, par exemple, l'affaire C-320/91 [Corbeau]), les services de courrier exprès et de messagerie constituent des services particuliers qui présentent des caractéristiques les distinguant fondamentalement des services postaux universels.

Déclaration de la Commission concernant le considérant 60 et l'article 2

La Commission rappelle sa position sur la création, par les États membres, de tableaux de correspondance entre les mesures de transposition qu'ils adoptent et la directive, dans l'intérêt des citoyens, de la qualité de la législation et de la transparence, outre que ces tableaux facilitent le contrôle de conformité des règles nationales avec les dispositions communautaires.

En l'occurrence, la Commission ne s'oppose pas à un accord au sein du Conseil afin que la procédure interinstitutionnelle sur ce dossier puisse trouver une issue favorable. Elle s'attend toutefois à ce que cette question à caractère horizontal soit examinée conjointement par les institutions.